



arrêté n°2024-96

Commune de
WALLERS-ARENBERG

Département du Nord
Arrondissement de Valenciennes

**ARRETE TEMPORAIRE REGLEMENTANT LA CRICULATION ET LE STATIONNEMENT PLACE
CASIMIR-PERIER POUR LA BROCANTE DU 14 JUILLET 2024**

Le Maire de Wallers-Arenberg,

Vu les articles L2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire ;

Vu les articles R411-1 et suivants, R417-10, R325-14 du code de la Route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pendant l'**organisation d'une brocante sur la place Casimir Périer**

ARRETE

Article 1^{er} : Le dimanche 14 juillet 2022 de 6h00 à 18h00, la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits :

- Place Casimir-Périer (partie impaire du N°1 au N°39 et partie paire du N° 2 au N° 52)
- Rue du Dispensaire.
- Rue Taffin (du N°34 au N°58)

Article 2 : Un barriérage sera mis en place par l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place des dispositifs de signalisation réglementaires dont la pose et la maintenance seront à la charge de la Commune

Article 4 : La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délais de 2 mois à compter de sa notification

Article 5 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-préfet de Valenciennes
- M. le Commandant de police de Denain ;
- Bureau de Police de Wallers ;
- Mme Thérèse - Marie LEGRAND
- TRANSVILLES
- Les riverains concernés

A Wallers, le 26 juin 2024
Le Maire
Salvatore CASTIGLIONE



Le Maire

. Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente notification.